

5 février 1990

CEE - RESTRICTIONS A L'EXPORTATION DE DEBRIS DE CUIVRE

Recours des Etats-Unis aux dispositions de l'article XXIII:2

Rapport du Groupe spécial adopté le 20 février 1990

(DS5/R - 37S/213)

1. A sa réunion du 19 juillet 1989, le Conseil des représentants a décidé d'établir un groupe spécial pour examiner, au titre de l'article XXIII:2, la plainte des Etats-Unis concernant les restrictions quantitatives appliquées par la CEE à l'exportation de débris de cuivre (L/6518).
2. Le mandat du Groupe spécial était le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par les Etats-Unis dans le document L/6518; faire des constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII:2."
3. La composition du Groupe spécial était la suivante:

Président: M. Hassan Sampurna Kartadjoemena

Membres: M. Crawford Falconer
M. Sandor Simon
4. Le Groupe spécial s'est réuni le 10 novembre 1989.
5. Le 18 janvier 1990, les membres du Groupe spécial ont été informés qu'à la suite de consultations bilatérales entre les Etats-Unis et la CEE, la question dont le Groupe était saisi avait été réglée de façon satisfaisante et que les Etats-Unis demandaient formellement l'arrêt de la procédure de règlement des différends que le Groupe avait engagée.